

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 065-2019/ARMP/CRD DU 24 DECEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
EDY CONSTRUCTION EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 003/MME/PDGM/19
DU 15 JUILLET 2019 DU MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LABORATOIRE
DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 075/EDY/2019 du 11 novembre 2019 introduite par l'établissement EDY CONSRUCTION et enregistrée le 12 octobre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2430;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1837/ARMP/DG/DRAJ du 04 septembre 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 062-2019/ARMP/CRD du 19 novembre 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'établissement EDY CONSRUCTION et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 179/MME/CAB/PRMP/PDGM du 10 septembre 2019 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1967, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des mines et des énergies a, le 15 juillet 2019, lancé la demande de renseignement de prix (DRP) n° 03/MME/PRMP/PDGM/19 relative aux travaux d'aménagement du laboratoire de la direction générale des mines et de la géologie.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixée au 30 juillet 2019 à 10 heures 00 minute, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par sept (07) soumissionnaires dont l'établissement EDY CONSRUCTION.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché l'Etablissement TRAVAUX DE BATIMENTS ET D'ELECTRICITE MODERNES (T.B.E.M), pour un montant toutes taxes comprises de vingt-quatre millions trente-sept mille quatre-cent soixante-six (24 037 466) francs CFA.



Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant le rapport de contrôle n° 070/MME/PRMP/CCMP/2019 du 22 octobre 2019, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a, le 06 novembre 2019, par la transmission du procès-verbal d'attribution provisoire, informé l'établissement EDY CONSRUCTION des résultats de la DRP sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 11 novembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'établissement EDY CONSRUCTION conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que le motif de rejet de son offre fondé sur l'inadéquation du personnel clé qu'elle a proposé est illusoire et ne repose sur aucun fondement solide ;
- qu'elle estime que l'évaluation des offres n'a pas été conforme aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix d'autant plus que la décision de rejet de son offre ne précise pas en quoi consiste l'inadéquation du personnel clé qu'elle a proposé ;
- qu'à la lecture du procès-verbal d'attribution, il est légitime de penser que tout a été mis en œuvre pour favoriser l'attributaire provisoire d'autant plus que les offres de la plupart des soumissionnaires ont été rejetées pour le même motif ;
- qu'ainsi, elle demande au Comité de bien vouloir examiner la qualification de l'attributaire provisoire en vérifiant ses expériences, son personnel clé, son matériel et l'origine de ses matériaux ;
- qu'elle tient à préciser que si son offre est acceptée, l'autorité contractante gagnerait une économie de plus de 8 millions de F CFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de l'établissement EDY CONSRUCTION a été rejetée parce qu'elle ne satisfait pas à l'exigence liée au personnel clé prévue par la demande de renseignement de prix ;



3

- que suivant les exigences dudit dossier, pour être qualifié, chaque soumissionnaire devrait fournir la preuve qu'il dispose d'un personnel clé comprenant, entre autres, un chef chantier ayant soit un diplôme de BTS en Génie civil avec une expérience de 5 ans dans les travaux dont 1 an pour les travaux similaires en qualité de chef chantier, soit un diplôme de BT en Génie civil avec une expérience de sept (07) ans dans les travaux dont 1 an pour les travaux similaires en qualité de chef chantier ;
- qu'en réponse à cette exigence, le soumissionnaire EDY CONSTRUCTION a proposé, monsieur ATATI Firmin Kodjo qui est titulaire d'un diplôme de BT en génie civil avec six (06) ans d'expérience au lieu des sept (07) ans requis ;
- que de plus, monsieur ATATI Firmin Kodjo n'a aucune expérience au poste de chef chantier ;
- qu'en ayant constaté que ce soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence de personnel clé susmentionnée, la sous-commission d'analyse l'a donc disqualifié de l'attribution du marché ;
- que par contre, l'examen de l'offre de la société T.B.E.M., classée 2^{ème} moins disante à l'issue de l'examen détaillé, a permis de constater que ce soumissionnaire satisfait à toutes les exigences de qualification de la demande de renseignement de prix, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à la déclarer attributaire du marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'établissement EDY CONSTRUCTION et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée.

OBJET DU LITIGE

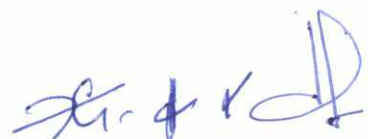
Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par l'attributaire provisoire aux conditions de qualification du personnel clé prévues dans la demande de renseignement de prix.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'établissement EDY CONSTRUCTION reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du marché pour avoir proposé un personnel clé non conforme alors que le personnel clé indiqué dans son offre répond aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres fait ressortir qu'il est notamment reproché à l'établissement EDY CONSTRUCTION d'avoir proposé un chef chantier qui n'a que 6 ans d'expérience au lieu de 7 ans requis, et n'a de surcroît réalisé aucun marché similaire en cette qualité ;



Considérant que suivant la Section VI, Prescriptions techniques et plans du dossier de consultation, il est requis des candidats plusieurs critères de qualification dont un personnel clé qui devra répondre aux exigences ci-après :

- un chef de chantier, de niveau BAC + 2 en génie civil ayant cinq (5) ans d'expérience et avoir réalisé un (1) marché similaire en qualité de chef chantier ou de niveau BT en génie civil avec sept (7) ans d'expérience et avoir réalisé un (1) marché similaire en qualité de chef chantier ;
- un électricien bâtiment de niveau BAC + 2 en génie électrique ayant cinq (5) ans d'expérience et avoir réalisé un (1) marché similaire en qualité d'électricien ou de niveau BT en génie électrique avec sept (7) ans d'expérience et avoir réalisé un (1) marché similaire en qualité d'électricien ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence, l'établissement EDY CONSRUCTION a proposé le personnel clé ci-après :

N°	Nom	Fonction	Années d'expérience	Qualification
1.	KOUAMI Kossivi Kemal	Conducteur des travaux	15 ans	Technicien supérieur en génie civil
2.	ATATI Firmin Kodjo	Chef chantier	06 ans	Technicien supérieur en génie civil
3.	AKAKPO Kossi Sitsope Martin	Chef chantier	03 ans	Technicien supérieur en génie civil
4.	DJEMLE Kokou Zikpikpowo	Chef chantier	07 ans	Génie électrique
5.	TOKIN Jean Sam Amétépé	Electromécanicien	05 ans	Electricité industrielle

Considérant que l'examen du curriculum vitae de monsieur ATATI Firmin Kodjo fait ressortir qu'il est effectivement titulaire d'un brevet de technicien en génie civil avec 6 ans d'expérience alors que le dossier de consultation exige une expérience de 7 ans pour le personnel requis à ce poste, ce qui a conduit l'autorité contractante à disqualifier la requérante de l'attribution du marché ;

Qu'en dehors de monsieur ATATI Firmin, la requérante a proposé un autre spécialiste du bâtiment en l'occurrence KOUAMI Kossi Kemal, en qualité de conducteur de travaux alors que le dossier de demande de renseignement de prix n'a aucunement exigé de personnel à ce poste ;

Que l'examen du curriculum vitae de ce dernier a permis de constater qu'il est titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie civil avec 15 ans d'expérience et a été chef chantier sur plusieurs travaux antérieurs ;

Que même si, au regard des exigences du dossier de demande de renseignement de prix, monsieur ATATI Firmin Kodjo ne remplit pas tous les critères requis pour le poste de chef chantier puisqu'il n'a que 6 ans d'expérience au lieu de 7 ans,

monsieur KOUAMI Kossi Kemal, proposé en qualité de conducteur de travaux, satisfait largement à l'ensemble des critères de compétence et de qualification requis pour assurer la coordination et la qualité des travaux à réaliser ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requérante, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse n'a pas fait une application des clauses du dossier de demande de renseignement prix dans un souci d'économie et d'efficacité ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'établissement EDY CONSRUCTION fondé ;
- 2) Dit que ladite société satisfait à l'exigence de personnel clé posée par la section VI, Prescriptions techniques et plans du dossier de demande de renseignement de prix ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'établissement EDY CONSRUCTION, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU